

E 7433

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 18 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 18 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine.

SN 2328/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2012
(OR. en)**

SN 2328/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/426/PESC¹ portant nomination de M. Peter SØRENSEN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) en Bosnie-Herzégovine, avec un mandat expirant le 30 juin 2015.
- (2) Cette décision prévoyait pour le RSUE un montant de référence financière portant sur la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012. Il convient de prévoir un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.
- (3) La mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine prendra fin le 30 juin 2012. Le RSUE devrait reprendre certaines des tâches de la MPUE dans le domaine de l'État de droit.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité.
- (5) Il convient de modifier la décision 2011/426/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/426/PESC est modifiée comme suit:

1. L'article 3, point f), est supprimé.
2. À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 est de XXX EUR."

¹ JO L 188 du 19.7.2011, p. 30.

3. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant, sur la base des orientations du SEAE, un plan de sécurité spécifique à la mission, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance "haut risque", compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le SEAE;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au Conseil, au HR, et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de situation et du rapport sur l'exécution de son mandat."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
